

Décision n° 98–913 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 novembre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Médiaréseaux Marne (numéros de la forme 01 70 02 MC DU, 01 70 04 MC DU et 01 70 05 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 autorisant la société Médiaréseaux Marne à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Médiaréseaux Marne reçues le 11 septembre 1998 et le 26 octobre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 6 novembre 1998 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme :

Blocs de numéros	Zones de numérotation élémentaires desservies
01 70 02 MC DU	Le Raincy
01 70 04 MC DU	Boissy–Saint–Léger
01 70 05 MC DU	Brie–Comte–Robert

sont réservés à la société Médiaréseaux Marne pour la fourniture du service téléphonique au public dans les départements de Seine–et–Marne, Seine–Saint–Denis et Val–de–Marne.

.../...

Article 2 – La société Médiaréseaux Marne acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou

industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert